Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260928-03_2026_09_28-DE

DEL03_2026_09_28

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 23

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LANDAUL, légalement convoqué le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yann LE GALLO, maire.

Présents : LE GALLO Yann, TOUBLANT Catherine, LE STANC Carole, WAGEBART Nicolas, GETREAU-LE REGUER Véronique, AUDIC Eric, JUSTOM Carole, WALTER Barbara, LE NORCY Jacky, TRENIT Marc, DEBIEN Simon, LE BELLEC Maryse, MOREL Nicolas, GUENOT Sandra, GUILLO Isabelle, MOIZAN Ludovic, HOREL Carine, DELHELLE Thierry, LE PALUD Didier

Absents excusés :
Marina DARIELLE donne pouvoir à Catherine TOUBLANT
Jean-Pierre ALLANIC donne pouvoir à Yann LE GALLO
Yann LE THUAUT donne pouvoir à Nicolas WAGEBART
Vanessa VIRRION donne pouvoir à Véronique GETREAU-LE REGUER

Le secrétariat a été assuré par Carole LE STANC.

Rapporteur : Monsieur Yann LE GALLO, Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

La Loi de Finances 2026 a prévu, à partir du 1er janvier 2027, la fusion de la taxe annuelle sur les logements vacants (TVL) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THVL) en une seule taxe, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La TLV concernait les communes classées en zone tendue (3.697 communes), tandis que la THLV concernait potentiellement toutes les autres communes. La nouvelle TVLH concernera désormais tout le territoire. Avec toutefois toujours une distinction : son instauration sera automatique (donc obligatoire) en zone tendue, tandis qu'elle restera facultative en zone détendue.

Un local d'habitation est considéré comme vacant lorsqu'il est équipé des "éléments de confort de base" (installation électrique, eau courante, sanitaires...) mais non meublé (ou insuffisamment meublé). C'est notamment cela qui le distingue d'une résidence secondaire (laquelle ne rentre pas dans le champ de la TVLH, étant quant à elle assujettie à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires). Il doit également être libre de toute occupation.

En zone non tendue, une commune choisissant d'appliquer la taxe pourra décider du taux à appliquer, à condition de rester sous un plafond de 50%.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-215600966-20260928-03_2026_09_28-DE

Pour pouvoir être applicable à partir de 2027, les communes ne se situant pas en zone tendue comme La Commune de Landaul doit délibérer pour instituer ce nouvel impôt local avant le 1er octobre 2026. Le taux d'imposition sera décidé lors de la délibération concernant les taux d'imposition des taxes locales, au moment du vote du budget.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, qui permet aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu l'article 232 du Code Général des Impôts, relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants,

Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, qui fixe les modalités de délibération pour l'institution de la taxe sur la vacance des logements,

Vu la loi 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, et notamment son article 110, qui a fusionné la TLV et la THLV en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation,

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

Considérant que cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition,

Considérant que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instituer** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur le territoire de la Commune de Landaul, en substitution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, à partir du 1er janvier 2027,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services de l'Etat, et de prendre toutes mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Le 29 septembre 2026

Monsieur le maire
Yann LE GALLO

